

Convention de délégation de service public du réseau de chaleur de la Ville de Faverges Seythenex



Avenant 2

à la convention de délégation du service public local de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir du réseau de chaleur de la Ville de Faverges Seythenex.

Modernisation, extension, financement et exploitation du réseau de chaleur de la Ville de Faverges Seythenex.

ENTRE

La Ville de Faverges

représentée par M Jacques DALEX agissant en qualité de Maire de la Ville de Faverges en exercice, dûment habilité par la délibération en date du _____ 2024, intervenant en qualité de délégant,

ci-après dénommé : L'AUTORITE DELEGANTE

d'une part,

ET

Faverges énergies,

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social se situe Z.A. du Cudray – 74 210 FAVERGES SEYTHENEX, immatriculée au Tribunal de Commerce d'Annecy sous le numéro 798 066 809,

ci-après dénommé : LE DELEGATAIRE

Représenté par Monsieur Stéphane CHASSARD agissant en tant que Directeur Général,

d'autre part,

Sommaire

EXPOSE PRELIMINAIRE.....	4
ARTICLE 1 OBJET.....	5
ARTICLE 2 PRISE D'EFFET.....	5
ARTICLE 3 REVISION DU TERME R24.....	5
ARTICLE 4 REVISION DU TERME R25.....	6
ARTICLE 5 REVISION DU TERME R1 _{GPL}	6
ARTICLE 6 CLAUSE GENERALE.....	6
ARTICLE 7 ANNEXES.....	6

EXPOSE PRELIMINAIRE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Au terme de la procédure d'appel d'offre pour la conception, la réalisation, le financement des travaux de modernisation et l'exploitation du service public local distribution d'énergie calorifique par concession, le Conseil Municipal de la Ville de Faverges-Seythenex par délibération del-2019-II- 30 du 27 mars 2019 a approuvé à l'unanimité le choix de la société Dalkia et autorisé le Maire à signer le contrat de délégation de service public notifié le 17 juin 2019, ci-après dénommé « contrat de délégation de service public ».

Conformément à l'article 3 du contrat de délégation de service public, le Délégitaire a constitué une société dédiée dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution du contrat de délégation. Il a été procédé à la substitution telle qu'elle était prévue contractuellement. Cette modification a fait l'objet d'un avenant n°1 entérinée par le conseil municipal de l'Autorité Délégante, le 26 mars 2019.

Le contrat de délégation prévoit notamment la conduite de travaux de premier établissement, parmi lesquels :

- La rénovation des chaudières biomasse et de leurs convoyeurs ;
- Le renouvellement de la chaudière gaz ;
- La mise en place d'un ballon d'hydro-accumulation ;
- Le raccordements hydrauliques et électriques des nouveaux équipements.

Ces travaux ont débuté au mois de septembre 2020 pour la partie de la chaufferie au gaz et à l'été 2021 pour la partie de la chaufferie biomasse. Les mises en service des chaudières biomasse ont été respectivement réalisées le 10 décembre 2021 pour la première et le 7 janvier 2022 pour la seconde.

Ils ont été impactés par plusieurs événements extérieurs imprévisibles qui ont émaillé la période en question :

- Crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 ;
- Prorogation du délai d'instruction du permis de construire de l'extension de la chaufferie, dans le cadre des dispositions prises au cours de la période d'urgence sanitaire entre le 12 mars et le 23 juin 2020, qui a entraîné un retard dans la mise en service des chaudières biomasse;
- Réalisation et de travaux non prévus initialement ;
- Difficultés d'approvisionnement des matériels et surcoûts observés en 2021 suite à la reprise économique.

Les Parties ont consenti leurs meilleurs efforts en vue de tenir les délais de mise en service des installations et les budgets prévisionnels, alors-même que ces nombreux impondérables, extérieurs au Délégitaire, ont significativement modifié les conditions techniques et financières de réalisation des travaux

Par ailleurs, conformément aux articles 49.3 et 49.4 de la convention de délégation, le terme R25 doit être ajusté afin de prendre compte la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie effectivement perçus au titre des opérations réalisées et détaillées en annexe 18 du contrat.

Il en résulte que les Parties sont convenues de procéder à un ajustement du terme R24 ainsi que du terme R25.

Les parties sont ainsi convenues ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet :

- D'acter le montant des travaux supplémentaires non prévus initialement
- D'acter le surcoût généré par le délai supplémentaire d'instruction du permis de construire en période de Covid-19 ;
- De réviser le terme R24 en vue d'intégrer les coûts précédemment décrits ;
- De réviser le terme R25 ;
- De modifier un indice de révision du terme R1_{gaz}.

Article 2 Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura reçu un caractère exécutoire, après signature par les Parties, notification et transmission en Préfecture de Haute-Savoie.

Les évolutions des tarifs R24 et R25, précisés ci-dessous aux articles 5 et 6, sont applicables à compter du 1er mai 2024.

Article 3 Montant des travaux supplémentaires non prévus initialement

Le Délégué a fait part au Déléguant d'une liste de travaux qui n'avaient pas été chiffrés dans le cadre du compte d'exploitation prévisionnel et dans la détermination du prix.

Sur cette liste, seulement trois opérations ont été acceptés comme travaux non prévisibles :

- La rénovation du branchement des eaux usées pour 8 000 € HT ;
- L'écart de prestation Weiss : 30 000 € HT
- Le traitement acoustique de la chaufferie : 40 000 € HT

Le Déléguant reconnaît le bien-fondé des demandes portant uniquement sur les trois postes décrits ci-dessus et accepte de les intégrer au tarif R24

Article 4 Le surcoût lié à la prorogation des délais d'instruction

Le délai d'instruction passant de 4 à 6 mois en raison de la période de Covid-19, les chaudières biomasse n'ont pu entrer en fonction qu'à partir de janvier 2022 et non en novembre 2021.

De ce fait, c'est la source d'énergie au GPL qui a dû être privilégiée sur ces deux mois.

Le délégataire a proposé une méthode de calcul permettant d'évaluer le surcoût en comparant le scénario réel avec ce qu'il aurait dû être, sur la base des mêmes prix mais avec la mixité prévue au CEP.

Il en résulte un montant de 179 400 € HT au titre du surcoût lié au Covid 19.

Article 5 Révision du terme R24

Afin de tenir compte des sommes précédemment détaillées pour un montant de 257 400 € HT, il est décidé de les intégrer dans le calcul du tarif R24.

Ainsi, l'article 50 du contrat de délégation de service public est modifié comme suit :

Le paragraphe relatif au R2₀ est remplacé par les stipulations suivantes :

« R2₀ = 51.68 € H.T. par kW souscrit et par an avec :

- R21₀= 3.07 € H.T. par kW souscrit et par an
- R22₀= 28.11 € H.T. par kW souscrit et par an
- R23₀= 5,76 € H.T. par kW souscrit et par an .
- R24₀= 18,55€ € H.T. par kW souscrit et par an jusqu'au 30 avril 2024

A compter du 1^{er} mai 2024, le tarif R24 est fixé à :

R24₀ = 20,66 H.T. par kW souscrit par an. »

- R25₀= moins 3,81 € H.T. souscrit et par an

Article 6 Révision du terme R25

Conformément à l'article 49.4 du contrat de délégation de service public, « la valeur du tarif R25 est ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des subventions effectivement notifiées au Délégué et des certificats d'économie d'énergie valorisés sur la base du tableau de variation défini en Annexe 18 »

A compter du 1^{er} mai 2024, le tarif R25 est fixé à :

R25₀ = - 3,90 H.T. par kW souscrit par an.

Article 7 Clause générale

Toute clause du contrat de délégation de service public non modifiée par le présent avenant demeure applicable en son intégralité.

Article 8 Annexes

L'annexe 1 suivante se substitue à celle du contrat initial :

- Annexe 11 : Cadre du règlement de service et ses annexes

L'annexe 18 (Formation des tarifs R1, R21, R22, R24 et R25 au contrat initial) est complétée par les annexes 2 et 3 du présent avenant

Fait à

Le

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le 03/05/2024

ID : 074-200054138-20240424-DEL_2024_IV_63-DE



En deux (2) exemplaires

Pour la Ville de Faverges-Seythenex
M. Jacques DALEX
Maire

Pour Faverges-énergies
M. Stéphane CHASSARD
Directeur Général

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le 03/05/2024

ID : 074-200054138-20240424-DEL_2024_IV_63-DE



Annexe 1 – Règlement de service

Annexe 2 – Justificatifs calcul R24 supplémentaire et nouveau tarifs R24

Date effet de l'avenant	01/05/2024
Date échéance du contrat	30/06/2039
Durée restant jusqu'à l'échéance du contrat :	182 mois
Montant des charges supplémentaires à imputer au R24 :	257 376 € HT
Taux financier :	3,9%
Montant annuel :	22 870 €
Nombre de kW annuels moyens souscrits 2024 à 2039	10 839 kW
R24 supplémentaire :	2,11 € HT/KW
Tarif R24 (01/03/2024) :	18,55 € HT/KW
Nouveau tarif R24 à compter du 01/05/2024	20,66 € HT/KW

Annexe 3 – Justificatifs calcul R25 supplémentaire et nouveau tarifs R25

Valorisation base contrat DSP : 6,50 € Mwhcumac													
Réf fiche CEE	Nom dossier	Valeurs MWh cumac Classique Base contrat DSP	Valeurs MWh cumac Précarité Base contrat DSP	MWhc totaux Base contrat	Valorisation financière Base contrat DSP	MWhc Classique valorisés	MWhc Précarité valorisés	MWhc totaux valorisé	Ecart par rapport au contrat (MWh)	Date décision PNCEE (1)	Prix moyen mensuel pondéré cession Classique (€/MWhc)	Prix moyen mensuel pondéré cession Précarité (€/MWhc)	Valorisation Emmy (€) sur la base de l'écart cumac contrat et réel
RES-CH-103	ECOLE VIUZ	461		461	2 997 €	607		607	146	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	1 154 €
RES-CH-103	SALLE OMNISPORT	465		465	3 023 €	534		534	69	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	545 €
RES-CH-103	MAIRIE	206		206	1 339 €	736		736	530	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	4 199 €
RES-CH-103	SALLE POLYVALENTE	178		178	1 157 €	276		276	98	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	778 €
RES-CH-103	MATERNELLE CASSIN	238		238	1 547 €	288		288	50	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	395 €
RES-CH-103	PRIMAIRE CASSIN	356		356	2 314 €	422		422	66	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	524 €
RES-CH-103	MAISON DE RETRAITE A.	665		665	4 323 €	1 078		1 078	413	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	3 274 €
RES-CH-103	LYCEE PRIVE LAFONTAINE	1 089		1 089	7 079 €	1 293		1 293	204	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	1 615 €
RES-CH-104	COPRO. MEDICIS A	358		358	2 330 €	358		358	0	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	0 €
RES-CH-104	COPRO. MEDICIS B	358		358	2 330 €	358		358	0	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	0 €
RES-CH-104	COPRO. MEDICIS C	358		358	2 330 €	358		358	0	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	0 €
RES-CH-104	RESIDENCE LETRAZ	457	4 174	4 631	30 098 €	457	4 174	4 631	0	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	0 €
RES-CH-104	RESIDENCE GENEVOIS	665	6 076	6 742	43 820 €	665	6 076	6 742	0	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	0 €
RES-CH-104	RESIDENCE THOVEY	531	4 849	5 380	34 970 €	457	4 174	4 631	-749	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	-5 976 €
RES-CH-104	OPAC LES ECOLES	185	1 688	1 873	12 175 €	242	2 210	2 451	578	22/06/2021	7,92 €	7,98 €	4 613 €
RES-CH-104	COPRO. SAMBUY	3 203		3 203	20 821 €	3 203		3 203	0	17/12/2021	7,38 €	7,29 €	0 €
IND-UT-105	CHAUFFERIE BOIS	3 850		3 850	25 025 €	3 850		3 850	0	02/05/2022	6,68 €	6,61 €	0 €
IND-UT-102	CHAUFFERIE BOIS	620		620	4 030 €	1 116		1 116	496	08/11/2022	6,47 €	6,70 €	3 209 €
Totaux :		14 245	16 787	31 031	201 704 €	16 300	16 633	32 933	1 901				14 329 €

(1) Pole National des Certificats d'Economie d'Énergie

TOTAL CEE A AFFECTER : 216 034 €

Date effet de l'avenant	01/05/2024
Date échéance du contrat	30/06/2039
Durée restant jusqu'à l'échéance du contrat :	182 mois
Montant des recettes supplémentaires CEE à valoriser au titre du tarif R25 :	14 329 €
Nombre de kW annuels moyens souscrits 2024 à 2039	10 839 kW
R25 supplémentaire :	- 0.09 € HT/KW
Tarif R25 (01/01/2024) :	-3.81 € HT/KW
Nouveau tarif R25 à compter du 01/04/2024	-3.90 € HT/KW